

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – ORGANISATION

L'assemblée générale annuelle élit le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit le bureau.

Le Conseil d'Administration fixe la politique de l'association, négocie différentes conventions et rassemble les moyens techniques et financiers nécessaires.

Le Bureau applique les décisions du Conseil d'Administration et assure l'examen des questions courantes entre les réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale ordinaire annuelle est composé de 14 membres minimum et de vingt six membres maximum. Chacun de ses membres est rééligible sans limite de temps.

Le Conseil d'Administration est composé :

- De 2 membres désignés par chaque antenne constituée, au moins un mois avant l'assemblée générale
- Le reste des membres est élu lors de l'assemblée Générale, la majorité devant avoir son siège sur le territoire cité à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 3 – FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 4 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit décidé par le Président.

Le Conseil tiendra une séance au minimum tous les quatre mois.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment :

- nommer et révoquer tous les employés, fixer leur rémunération,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et y faire effectuer toutes réparations,
- acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers,
- faire emploi des fonds de l'association
- représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant,
- statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme, pour un an, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un à trois vices-présidents, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le Président devra obligatoirement être un chef d'entreprise propriétaire de son entreprise sauf carence.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Les candidatures pour le Bureau seront connues lors du conseil d'administration du mois de novembre de l'année précédent son entrée en fonction. Le candidat à la Présidence a la possibilité de présenter au conseil d'administration une équipe déjà constituée de vice-présidents qui sera soumise à l'élection du conseil d'administration en même temps que lui.

ARTICLE 7 – DELEGATION DE POUVOIRS DU BUREAU

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

LE PRESIDENT est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

LES VICE-PRESIDENTS secondent le Président dans sa mission, notamment en cas d'absence ou de vacance de ce dernier, et après délibération du Conseil d'administration fixant l'étendue de leurs pouvoirs.

LE TRESORIER tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

LE TRESORIER ADJOINT seconde et peut remplacer le Trésorier en cas d'empêchement de celui-ci.

LE SECRETAIRE regroupe les comptes rendus du Conseil et en fait la synthèse. Il tient le registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

LE SECRETAIRE ADJOINT seconde et peut remplacer le Secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS

Au moins un membre du Conseil d'administration est chargé d'animer une commission du club. Les Commissions doivent être constituées en sollicitant les membres de l'association. Leur nombre, leur appellation et leurs attributions sont décidés à chaque conseil d'administration de janvier en fonction des besoins de l'association. Les commissions sont composées de deux membres au minimum. Elles se réunissent au minimum trois fois par an au siège social de l'association ou en tout autre endroit décidé par son responsable. Elles sont chargées d'organiser les actions de l'année que le Club entreprend et doivent rendre compte au Conseil d'administration de leur travail.

ARTICLE 9 – ANTENNES TERRITORIALES

Pour des raisons de proximité, le Club peut décider de la création d'antennes territoriales dans chacune des communautés de communes citées à l'article 2 des statuts.

Fonctionnement de l'antenne :

- L'ensemble des adhérents composant l'antenne devront élire chaque année 2 référents à jour de leur cotisation qui siègeront au Conseil d'administration du Club. Cette élection aura lieu au plus tard à la mi-octobre de chaque année. Les référents seront chargés de constituer leur bureau sur la base du volontariat. Ce bureau sera composé de 2 à 10 membres maximum.
- L'antenne est autonome dans sa gestion sous l'autorité du Conseil d'administration du Club. Elle devra se conformer à la charte graphique du Club et le secrétariat du Club devra être en copie de tous les échanges.
- Une quote part de cotisation pourra être attribuée à l'antenne pour son fonctionnement. Cette quote part sera rediscutée chaque année au conseil

d'administration sur la base du budget fourni par l'antenne et des projets qu'elle envisage. Les dépenses effectuées par l'antenne seront payées par le club sur présentation d'une facture ou d'un justificatif. Les délégués qui prendront en charge une dépense seront remboursés par le club sur justificatif. Comme toutes les dépenses du club, les dépenses, en particulier non courantes ou importantes, sont soumises à la validation du CA avant d'être engagées (devis).

- L'antenne se chargera d'organiser les rencontres de proximité ainsi que des relations avec les institutions locales.
- L'antenne est autonome pour organiser des actions nouvelles en réponse aux besoins locaux spécifiques exprimés par les membres. Dans ce cas, comme pour toute action engageant le club, les délégués de l'antenne en aviseront le CA soit pour simple information, soit pour échanges, soit pour validation du CA le cas échéant, ceci étant à l'appréciation du CA.
- L'antenne et le CA peuvent aussi décider de travailler ensemble pour l'organisation d'actions.